

Nombre de conseillers	27
En Exercice	27
Présent.e.s	14
Procurations	9
Excusé.e.s	4

PROCES-VERBAL **DES DELIBERATIONS**

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

CONSEIL MUNICIPAL DU 17 DÉCEMBRE 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le dix-sept septembre à 19h, s'est réuni le Conseil municipal de la ville de Renage,
Dûment convoqué en session ordinaire, à la salle Pierre Girerd du Centre socioculturel, sous la présidence de Madame Amélie Girerd, Maire.

Date de la convocation du Conseil municipal : 9 septembre 2024

Présents (es) : MMS. GIRERD - CORONINI - WILT – BASSEY - DONNET – PONZONI- ECOSSE – SEGUI - BERTONA - FENOLI - ROYBON – TODESCHINI - IDELON – THERON.

Procurations :

M. LITAUD donne procuration à M. ECOSSE
Mme NAVARRO donne procuration à Mme PONZONI
M. JANON donne procuration à M. IDELON
M. RAZAFINJATOVO donne procuration à M. CORONINI
Mme VEUTHAY donne procuration à Mme GIRERD
M. PEREZ-GIRALDEZ donne procuration à Mme SEGUI
Mme PERRIOLAT donne procuration à M. BASSEY

Excusés (ées) :

MMS. SPOSITO - DE LOS RIOS - CANFORA – BOULAÏD - SOLEILHAC

Absent

M. BLOUZARD

* * * *

Le quorum est atteint à 14 élus – Ouverture de la séance à 19h.
Approbation à l'unanimité du procès-verbal du 17 Septembre 2024.

Conformément à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il a été procédé à la nomination d'un(e) secrétaire de séance pris au sein du Conseil municipal : Monsieur Alexandre Ecosse.

I- VIE COMMUNALE

▪ Attribution d'une subvention exceptionnelle pour soutenir la vallée du Vénéon

Madame le Maire, Amélie Girerd, rappelle à l'assemblée que du 21 au 23 juin 2024, les violentes intempéries et les crues torrentielles qui s'en sont suivies ont provoqué de très lourds dégâts dans la vallée du Vénéon en Oisans. Cette crue inédite a dévasté en très grande partie le hameau de la Béarde, haut lieu de la montagne et de l'alpinisme en Isère. De nombreuses habitations ont été englouties, les eaux ont éventré des routes provoquant l'isolement de plusieurs hameaux et villages.

Le Département de l'Isère a souhaité coordonner la solidarité qui s'est manifestée en réponse à cette catastrophe et, dans ce cadre, l'assemblée départementale du 28 juin 2024 a acté la création d'un fonds d'aide d'urgence pour soutenir les dépenses engagées par les collectivités locales sinistrées de la vallée du Vénéon. Le Département abonde ce fonds à hauteur de 5 M€.

Le fonds d'aide d'urgence collecte l'ensemble des aides financières des collectivités et autres donateurs et assure leur reversement aux collectivités et structures intercommunales du périmètre sinistré en fonction des travaux à engager.

La commune de Renage, soucieuse d'apporter son soutien à cette cause, aurait la possibilité d'abonder à hauteur de 2000€ (Deux Mille Euros).

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, **DÉCIDE**

- **D'APPROUVER** l'abondement au fonds d'aide d'urgence pour la vallée du Vénéon à hauteur de 2 000€ (Deux Mille Euros) ;
- **D'AUTORISER** Madame le Maire ou son représentant à signer la convention et tout document relatif à cette affaire

Q- Néant

**CONVENTION DE CONTRIBUTION AU
FONDS D'AIDE D'URGENCE
INTEMPERIES EN ISERE DANS LA VALLEE DU VENEON**

Entre

Le Département de l'Isère, 7 rue Fantin Latour - B.P 1096 - 38022 Grenoble cedex 1, représenté par son Président, Monsieur Jean-Pierre BARBIER, dûment habilité à signer cette convention par décision de la commission permanente en date du 19 juillet 2024,
Ci-après dénommé « **Département de l'Isère** »

Et

xxx

Vu le Code général des collectivités,

Vu la loi NOTRe portant nouvelle organisation territoriale de la République promulguée le 7 août 2015,

Vu la délibération du Conseil départemental de l'Isère du 28 juin 2024 relative à la création d'un fonds d'aide d'urgence suite aux intempéries en Isère dans la vallée du Vénéon en juin 2024,

Vu l'arrêté ministériel du 4 juillet 2024 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle des communes de Bourg-d'Oisans, Les Deux Alpes, Saint-Christophe-en-Oisans,

Vu la décision du contributeur

Préambule

Du 21 au 23 juin 2024, les violentes intempéries et les crues torrentielles qui s'en sont suivies ont provoqué de très lourds dégâts dans la vallée du Vénéon en Oisans. Cette crue inédite a dévasté en très grande partie le hameau de la Béarde, haut lieu de la montagne et de l'alpinisme en Isère. De nombreuses habitations ont été englouties, les eaux ont éventré des routes provoquant l'isolement de plusieurs hameaux et villages.

Le Département de l'Isère entend coordonner la solidarité qui se manifeste en réponse à cette catastrophe.

Dans ce cadre, l'assemblée départementale du 28 juin 2024 a acté la création d'un fonds d'aide d'urgence pour soutenir les dépenses engagées par les collectivités locales sinistrées de la vallée du Vénéon. Le Département abonde ce fonds à hauteur de 5 M€.

Le fonds d'aide d'urgence collecte l'ensemble des aides financières des collectivités et autres donateurs et leur reversement aux collectivités et structures intercommunales du périmètre sinistré en fonction des travaux à engager.

IL EST EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : MODALITES DE FONCTIONNEMENT DU FONDS

Par la présente convention le contributeur s'engage à verser au Département un soutien financier à hauteur de xx €, dans le cadre du fonds d'aide d'urgence créé par le Département.

Cette contribution est versée en une fois et en totalité au Département qui émettra un titre de recette à la signature de la convention.

La mobilisation effective de la contribution, relevant du périmètre lié à l'état de catastrophe naturelle est exclusivement orientée vers les collectivités territoriales du territoire sinistré.

Le contributeur donne mandat au Département pour la sélection des projets financés, l'affectation de l'aide versée à un ou plusieurs projets et tous les actes utiles et afférents à l'utilisation du fonds d'aide d'urgence auprès des bénéficiaires.

Les modalités de fonctionnement du fonds d'urgence sont adoptées par la commission permanente du Département en date du 19 juillet 2024.

Un état synthétique de l'utilisation du fonds sera établi annuellement par le Département précisant aux contributeurs le niveau de consommation des crédits, la liste et le montant des aides accordées aux collectivités bénéficiaires (nombre de subvention, typologie des travaux, volume, répartition par bénéficiaires...).

ARTICLE 2 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa notification par le Département au contributeur jusqu'à épuisement du fonds ou au plus tard à la date du 31 décembre 2028. Sur décision du Département cette date pourra faire l'objet d'une prorogation le cas échéant.

ARTICLE 3 - RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect des engagements par une des Parties, la présente convention pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de 1 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception valant mise en demeure.

Elle pourra avant son expiration être résiliée de plein droit par l'une des parties par notification écrite (lettre recommandée avec accusé de réception) en cas de force majeure ou pour tout motif d'intérêt général.

ARTICLE 4 - REGLEMENT DES LITIGES

Tout litige relatif à l'application de la présente convention sera porté devant le Tribunal administratif de Grenoble.

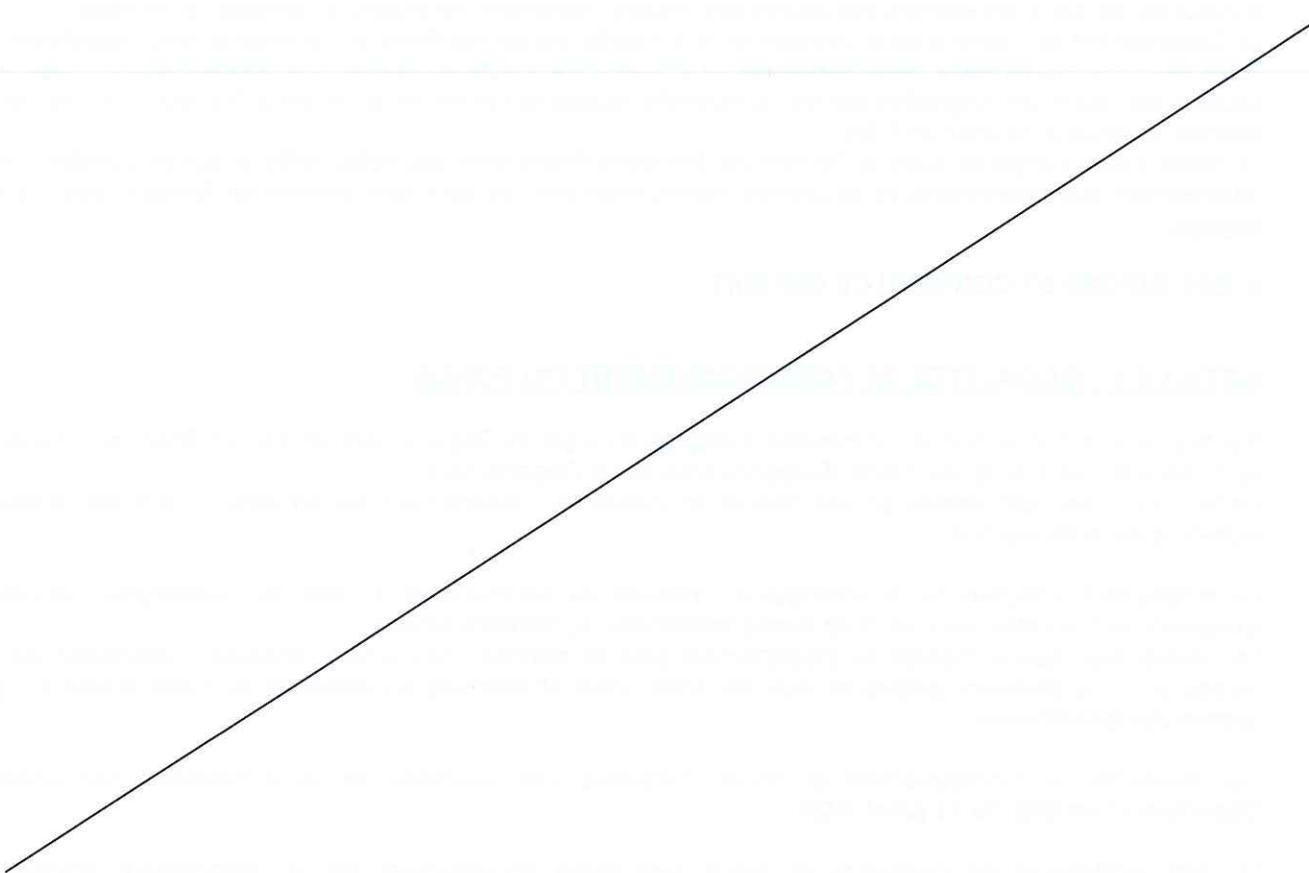
Fait en 2 exemplaires originaux, à Grenoble, le

**Pour le contributeur
Représentée par**

**Pour le Département de l'Isère
Le Président**

xxxx

Jean-Pierre Barbier



▪ Attribution des subventions aux associations

Invitée par Madame le Maire, Madame Pascale Ponzoni, Adjointe en charge de la Vie associative et sportive, rappelle que les associations renageoises contribuent grandement à la richesse et au dynamisme de la commune. Vecteurs de lien social, elles permettent aux habitants de s'adonner au sport, à la culture ou à d'autres activités et proposent tout au long de l'année des évènements qui permettent aux renageois d'avoir une riche ouverture sur l'extérieur.

La municipalité tient donc à soutenir ces associations et à les accompagner sous différentes formes. L'une d'elle est l'attribution d'une subvention.

C'est pourquoi, lors du vote du budget annuel, une somme globale, répartie entre les associations, est réservée à cet effet.

Les associations doivent faire une demande de subvention au moyen d'un dossier de présentation.

Différents critères sont examinés par la commission dont, entre autres, le nombre de licenciés ou d'adhérents, la répartition adultes-enfants, les manifestations organisées par l'association sur et pour la commune au bénéfice des Renageois, la capacité de l'association à trouver d'autres sources de revenus et le besoin de leur équilibre financier.

Après examen des dossiers, il est proposé au Conseil municipal de voter les subventions suivantes :

ASSOCIATIONS	Subventions 2024	ASSOCIATIONS	Subventions 2024
Amicale du Personnel	5 300 €	La Crieloise	300 €
APPR	300 €	DDEN	150 €
L'arbre à rats	150 €	Echo de la Fure	3 000 €
Aramhis	500 €	Fnaca	150 €
Basket ASBBIR	1 200 €	Os Amigos	150 €
Les Branchés du Théâtre	350 €	Rugby USRR	7 250 €
Chasse criel	150 €	Ten'dances	1 500 €
Chœur Val de Fure	300 €	Tennis renageois club	3 400 €
Country road 38 Renage	250 €	L'UNRPA-Club sérénité	1 600 €
		TOTAL	26 000 €

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, **DÉCIDE**

- **D'ACCORDER** aux associations renageoises les subventions désignées ci-dessus, pour un meilleur fonctionnement de leurs activités ;
- **DE DIRE** que la dépense ainsi occasionnée, **soit 26 000€**, sera réglée à partir du crédit ouvert au compte 6574 du budget de l'exercice en cours.

Q- Néant

▪ Mise en place du prélèvement automatique pour le paiement des recettes du périscolaire

Madame le Maire fait expliquer que chaque mois, le service périscolaire émet des factures qui font l'objet d'un encaissement auprès du Service de Gestion Comptable de Bourgoin-Jallieu. Actuellement les usagers peuvent payer soit par chèque, soit par carte bancaire, soit en espèces.

Afin de moderniser le recouvrement des recettes liées au service périscolaire, il est nécessaire de proposer aux usagers un mode de règlement plus adapté : le prélèvement bancaire automatique, s'ajoutant aux autres modes de règlements mentionnés ci-dessus.

Pour sa mise en place, l'utilisateur complétera une autorisation de prélèvement (Mandat de prélèvement SEPA) à laquelle il joindra un Relevé d'Identité Bancaire (RIB-IBAN). Il devra également signer le règlement financier qui vaut contrat de prélèvement automatique.

Le débiteur peut demander à tout moment d'interrompre le prélèvement en respectant un préavis d'un mois. Il devra dans un premier temps en informer par écrit la Commune ainsi que son établissement bancaire.

Considérant que le prélèvement automatique est un moyen de paiement qui s'inscrit dans une action de simplification des démarches des usagers qui contribue à un meilleur taux de recouvrement des recettes.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, **DÉCIDE**

- **D'APPROUVER** la mise en place du prélèvement automatique à compter du 1^{er} janvier 2025 ;
- **D'APPROUVER** le Règlement financier valant contrat de prélèvement automatique ;
- **DE DIRE** que le Règlement financier valant contrat de prélèvement automatique peut être appliqué pour tout autre service dont le paiement par prélèvement automatique pourrait s'avérer pertinent ;
- **DE DIRE** que le prélèvement automatique sera effectué le 30 du mois, correspondant aux activités consommées le mois précédent. Le débiteur recevra une facture titre l'informant du montant prélevé. Pour chaque facture, un prélèvement sera effectué ;
- **DE DIRE** que le débiteur devra fournir à la Commune un mandat de prélèvement SEPA signé, le règlement financier également complété et singé, ainsi qu'un RIB-IBAN ;
- **DE DECIDER** que le débiteur peut demander à tout moment d'interrompre le prélèvement en respectant un préavis d'un mois. Il devra dans un premier temps en informer par écrit la Commune ainsi que son établissement bancaire ;
- **DE DIRE** que le débiteur qui change de domiciliation bancaire doit effectuer une nouvelle demande de mandat de prélèvement auprès de la Commune. La modification n'interviendra qu'à compter du mois suivant la date de demande de modification.

MODALITES DE PAIEMENT

PRÉLEVEMENT AUTOMATIQUE

Pour adhérer au service de prélèvement automatique de vos factures liées aux services périscolaires, il vous suffit de :

- Dater et signer le règlement financier valant contrat de prélèvement ci-joint
- Compléter, dater et signer l'intégralité de ce formulaire
- Joindre un RIB-IBAN
- Transmettre l'ensemble de ces documents au service scolaire :

750 rue de la République

38140 RENAGE

Tél : 04.76.91.22.56

scolaire@ville-Renage.fr

MANDAT DE PRELEVEMENT SEPA

pour l'encaissement des produits liés aux services périscolaires

En signant ce formulaire de mandat, vous autorisez la Ville de Renage à envoyer des instructions à votre banque pour débiter votre compte, conformément aux instructions. En cas de litige sur un prélèvement, vous pourrez en faire suspendre l'exécution par simple demande à votre banque. Vous réglerez le différend directement avec la Ville de Renage.

Vous bénéficiez du droit d'être remboursé par votre banque selon les conditions décrites dans la convention que vous avez passée avec elle. Une demande de remboursement doit être présentée dans les 8 semaines suivant la date de débit de votre compte pour un prélèvement autorisé.

Identifiant Créancier SEPA (ICS)* : FR94ZZZ538996

Référence Unique du Mandat (RUM) :

* cadre réservé à l'administration

Désignation du titulaire du compte à débiter

NOM, Prénom :

Adresse :

Code postal :

Ville :

Désignation du créancier

Ville de RENAGE

750 rue de la République

38140 RENAGE

Désignation du compte à débiter

Identification internationale (IBAN)

Identification internationale de la banque (BIC)

Fait à

.....

Le (JJ/MM/AAAA)

.....

Signature :

Les informations contenues dans le présent mandat, qui doit être complété, sont destinées à n'être utilisées par le CCAS de la Ville de Renage que pour la gestion de sa relation avec son client. Elles pourront donner lieu à l'exercice, par ce dernier, de ses droits d'opposition, d'accès et de rectification tels que prévus aux articles 38 et suivants de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Règlement financier valant contrat de prélèvement automatique

Le contrat de prélèvement automatique est établi entre :

La Ville de RENAGE, représentée par son Maire, Madame Amélie GIRERD
Ci-après dénommée « La Ville de Renage »

ET

Madame Monsieur

NOM : Prénom :

Adresse :

..... Code postal :

..... VILLE :

Tel : Mail :

Ci-après dénommé « le redevable »

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 - Dispositions générales

Le présent contrat de prélèvement porte sur le paiement des services périscolaires de la Ville de, ou de tout autre service proposé dont le paiement par prélèvement automatique pourrait s'avérer Renage pertinent.

Les familles bénéficiaires de ces services peuvent régler leur facture par prélèvement automatique après avoir transmis à la Ville de Renage les documents suivants :

- le présent règlement financier valant contrat de prélèvement (daté et signé)
- le mandat de prélèvement SEPA joint en annexe du présent contrat (complété, daté et signé)
- un relevé d'identité bancaire (RIB-IBAN).

Article 2 - Date et montant du prélèvement

Chaque prélèvement sera effectué vers le 30 du mois pour la période de facturation du mois précédent.

Article 3 - Changement de compte bancaire

Le redevable qui change de numéro de compte bancaire, d'agence, ou de banque doit impérativement se procurer un nouveau formulaire de mandat de prélèvement auprès des services de la Ville de Renage.

Il conviendra de le remplir et le retourner, accompagné du nouveau relevé d'identité bancaire (RIB-IBAN), à l'adresse suivante : Service scolaire de Renage 750 rue de la République 38140 Renage.

Si la réception de la demande intervient avant le 30 du mois précédant la date de prélèvement, ce dernier pourra s'effectuer sur le nouveau compte au titre de la période de facturation en cours ; dans le cas contraire, la modification interviendra au titre de la prochaine facture.

Article 4 - Changement d'adresse

Le redevable qui change d'adresse doit en avertir sans délai la Ville de Renage à l'adresse susmentionnée.

Article 5 - Renouvellement du contrat de prélèvement automatique

Sauf avis contraire du redevable, le prélèvement automatique sera reconduit tacitement. Le redevable établit une nouvelle demande uniquement lorsqu'il a dénoncé son contrat et qu'il souhaite à nouveau le prélèvement automatique pour l'année suivante.

Article 6 – Rejets de prélèvement

Il sera mis fin automatiquement au contrat de prélèvement après 2 rejets de prélèvement non régularisés pour le même redevable au cours d'une année civile. Un courrier d'information sera adressé au redevable.

Article 7 – Fin de contrat

Le redevable qui souhaite mettre fin au contrat en informera la Ville de Renage par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si la réception de la demande intervient avant le 30 du mois précédant la date de prélèvement, ce dernier s'arrêtera sur la période de facturation en cours. Dans le cas contraire, la modification interviendra sur la prochaine période de facturation.

Article 8 - Renseignements, réclamations, difficultés de paiement, recours

Tout renseignement ou contestation concernant la facture est à envoyer à l'adresse figurant sur la facture.

En vertu de l'article L1617-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, le redevable peut, dans un délai de deux mois suivant la réception de la facture, contester la somme en saisissant directement la juridiction compétente selon la nature de la créance.

Article 9 : Confidentialité des données communiquées

Les informations contenues dans la présente demande ne seront utilisées que pour les seules nécessités de la gestion et pourront donner lieu à exercice du droit individuel d'accès auprès du créancier à l'adresse susmentionnée.

Q- Néant

II- FINANCES

▪ Autorisation des dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2025

Madame le Maire, rappelle au Conseil municipal que dans le cas où le budget de la collectivité territoriale n'a pas été voté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité est en droit de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, liquider et mandater les dépenses de fonctionnement, dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Madame le Maire précise que pour les dépenses d'investissement, l'exécutif peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent hors dépenses afférentes au remboursement de la dette, incluant les décisions modificatives de la même année.

La limite des dépenses d'investissement par chapitre de l'exercice 2024 avant le vote du Budget Primitif 2025, sont fixées dans le tableau suivant :

CHAPITRE		Crédits ouverts au BP2024	Montant autorisé avant le vote du BP2025
10	DOTATIONS FONDS DIVERS ET RESERVES	4 500,00	1 125,00
20	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	5 435,00	1 358,75
204	SUBVENTION D'EQUIPEMENT VERSEES	28 435,00	7 108,75
21	IMMOBILISATION CORPORELLES	262 045,62	65 511,41
23	IMMOBILISATIONS EN COURS	857 007,00	214 251,75
TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT		1 157 422,62	289 355,66

Le montant total autorisé est de 289 355,66€.

Par ailleurs et conformément à la loi, les crédits faisant l'objet de la présente délibération seront inscrits au budget primitif 2025.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, **DÉCIDE**

- **D'AUTORISER** Madame le Maire à engager, liquider et mandater, les dépenses d'investissement du budget principal hors dette de l'exercice 2025, dans les limites fixées ci-dessus.

Q- Néant

▪ Budget Gendarmerie - Reprise de provisions pour risques financiers

Madame le Maire rappelle à l'assemblée que par délibération du 10 novembre 2020, des provisions de 100 000 € ont été constituées.

Durant l'exercice 2024, des travaux de sécurisation et de réhabilitation ont été engagés sur différents postes de la brigade, et notamment sur le poste accueil de la gendarmerie, ainsi que sur l'automatisation des ouvertures des garages. Le montant de ces travaux s'élève à 96 000,00 €.

Les crédits votés lors du budget primitif 2024 n'étant pas suffisants, il convient de réajuster en effectuant une reprise des provisions dont le montant devra s'élever à 60 000,00 €.

Les provisions reposant sur des écritures semi-budgétaires (procédure de droit commun) il y a uniquement une recette inscrite au compte 7865.

Vu l'article L. 2321-2, du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération 2020-11-07A-G;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, **DÉCIDE**

- **DE VALIDER** la reprise de provision de 60 000 € au compte 7865.

Q- Néant

▪ **Budget Gendarmerie - Décision modificative n°2 pour vote de crédits supplémentaires -section investissement**

Madame le Maire expose à l'assemblée, que les crédits ouverts aux articles ci-après du budget Gendarmerie de l'exercice 2024 ayant été insuffisants, il est nécessaire de voter les crédits supplémentaires suivants :

Décision modificative n°2/2024 - CM du 17 décembre 2024				
SECTION DE FONCTIONNEMENT				
Chapitre	Article	Libellé	Fonction	Montant
Dépenses de fonctionnement				60 000,00
Chapitre 023 - Virement à la section d'investissement				60 000,00
	023	Virement à la section d'investissement	01	60 000,00
Recettes de fonctionnement				60 000,00
Chapitre 78 - Reprises sur provisions				60 000,00
	7865	Reprises sur provisions pour risques et charges financières	01	60 000,00
SECTION D'INVESTISSEMENT				
Chapitre	Article / Opération	Libellé	Fonction	Montant
Dépenses d'investissement				60 000,00
Chapitre 21 - Immobilisations corporelles				60 000,00
	21351	Installations générales des constructions - bâtiments publics	020	60 000,00
Recettes d'investissement				60 000,00
Chapitre 021 - Virement de la section de fonctionnement				60 000,00
	021	Virement de la section de fonctionnement	01	60 000,00

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité **DÉCIDE**

- **D'EMETTRE** un avis favorable à la proposition susvisée

Q- Néant

▪ Intégration du budget annexe de la gendarmerie dans le budget général

Madame le Maire expose à l'assemblée, que, par délibération en date du 22 avril 2009, le Conseil municipal avait approuvé la création d'un budget annexe « Gendarmerie » qui n'a pas d'autonomie financière.

Ce budget annexe au budget principal de la commune, a retracé l'ensemble des charges et des produits afférents au bâtiment de la gendarmerie, situé au 339 rue de la République.

Pour rappel, ce budget annexe est soumis à l'instruction budgétaire et comptable de la collectivité de rattachement (M57 pour les budgets annexes administratifs des communes).

Madame le Maire indique que le suivi d'un service administratif au sein d'un budget annexe est facultatif et qu'en accord avec le Service de Gestion Communale de Bourgoin-Jallieu, il a été convenu de procéder à la dissolution de ce budget à la fin de l'exercice 2024 pour le transférer sur le budget principal.

A la demande du Service de Gestion Communale de Bourgoin-Jallieu, les provisions faites sur le budget annexe « Gendarmerie » seront restituées avant la dissolution et le transfert sur le budget général.

Des provisions pour risques financiers pourront à nouveau être votées sur le budget général afin d'anticiper les variations du crédit-bail en cours.

Cette dissolution et ce transfert à compter du 1er janvier 2025 ont pour conséquence :

- la suppression du budget annexe « Gendarmerie » ;
- la reprise de l'actif, du passif et des résultats dans les comptes du budget principal de la commune au terme des opérations de liquidation par opérations d'ordre non budgétaires ;
- la reprise des résultats de fonctionnement et d'investissement au budget principal ;
- le suivi des différents contrats (crédit-bail, bail de location à la gendarmerie nationale...) dans le budget communal.

Les comptes de l'exercice 2024 du budget annexe de la gendarmerie seront donc arrêtés au 31 décembre 2024.

***Considérant** que le logiciel de comptabilité permet d'individualiser de façon analytique les opérations relatives à la gendarmerie,*

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à 20 POUR et 1 ABSTENTION (M. IDELON), **DÉCIDE**

- **DE VALIDER** la dissolution du budget annexe « Gendarmerie »,
- **DE VALIDER** l'intégration du budget annexe Gendarmerie dans le budget principal de la commune ;
- **D'ACCEPTER** que l'actif, le passif et les résultats soient repris dans les comptes du budget principal de la commune au terme des opérations de liquidation ;
- **D'AUTORISER** Madame le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de cette délibération,
- **DE DEMANDER** au comptable du CSC de Bourgoin-Jallieu de comptabiliser les opérations d'ordre non budgétaires conformément à la balance et à l'état de l'actif.

Q- Néant

III- RESSOURCES HUMAINES

▪ **Modification du RIFSEEP – Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions de l'expertise et de l'engagement professionnel (IFSE et CIA)**

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique notamment les articles L. 714-4 et L. 714-5,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application de l'article L. 714-4 du CGFP,

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu l'arrêté NOR : RDFF1519795A du 27 août 2015 modifié pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu les arrêtés permettant l'application du RIFSEEP aux cadres d'emplois de la fonction publique territoriale, conformément aux tableaux d'équivalence entre les corps de l'Etat et les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale figurant aux annexes 1 et 2 du décret n°91-875 du 6 septembre 1991 susvisé,

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu le décret n° 2016-1916 du 27 décembre 2016 modifiant diverses dispositions de nature indemnitaire et le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Vu la délibération 140-2002 du 18 décembre 2002 portant régime indemnitaire du personnel de la commune de Renage ;

Vu la délibération 28-2007 instaurant une refonte du régime indemnitaire en date du 16 mars 2007,

Vu la délibération 35-2017 du 19 mai 2017, portant transposition du régime indemnitaire pour le personnel de la commune de Renage,

Vu la délibération 2021-09-14 du 28 septembre 2021 mettant en place le RIFSEEP, régime indemnitaire pour le personnel de la Commune de Renage,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 2 juillet 2024,

Madame le Maire informe l'assemblée qu'il convient de modifier la délibération décidant la mise en place du RIFSEEP en date du 28 septembre 2021, suite à des évolutions réglementaires et à la modification de la fiche d'entretien individuel à laquelle est lié le versement de la part variable instaurée dans le régime indemnitaire.

Le RIFSEEP, régime indemnitaire créé pour le personnel de la fonction publique d'Etat et transposable au personnel territorial qui tient compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel, est composé de 2 éléments :

- L'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (I.F.S.E.) liée aux fonctions exercées par l'agent et à son expérience professionnelle,
- Le Complément Indemnitaire Annuel (CIA) tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

Madame le Maire indique qu'il appartient au Conseil municipal de se prononcer sur :

- Les personnels bénéficiaires,
- La nature des primes qui seront versées dans la collectivité,
- Le montant de chacune dans la limite des maxima prévus pour les fonctionnaires d'État ainsi que les modalités de revalorisation ; les montants de primes prévus pour les fonctionnaires d'État constituent la limite maximale qui s'impose aux collectivités,
- Les critères de modulation du régime indemnitaire,
- La périodicité de versement.

I.- Mise en place de l'I.F.S.E.

Cette indemnité est versée en tenant compte du niveau de responsabilités et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires. Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au regard des critères professionnels suivants :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- De la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

A. Les bénéficiaires

Le régime indemnitaire sera appliqué à l'ensemble des agents publics occupant un emploi au sein de la Collectivité, qu'ils soient stagiaires ou titulaires à temps complet, non complet et temps partiel, et appartenant à l'ensemble des filières éligibles et représentées dans la Collectivité et aux agent.e.s contractuel.le.s de droit public sur emploi permanent ou non permanent.

Sont expressément exclus du RIFSEEP les catégories suivantes :

- Les agents de droit privé,
- Les agents vacataires,

Les cadres d'emploi éligibles au RIFSEEP seront les suivants :

FILIERE	CADRE D'EMPLOI
Administrative	Attaché territorial
	Rédacteur territorial
	Adjoint administratif territorial
Technique	Technicien territorial
	Agent de Maîtrise territorial
	Adjoint technique territorial
Animation	Animateur territorial
	Adjoint d'animation territorial
Culturelle	Assistant de conservation territorial du patrimoine
	Adjoint territorial du patrimoine
Médico-Sociale	Assistant territorial socio-éducatif
	Conseiller territorial socio-éducatif
	Educateur jeunes enfants
	Infirmier territorial cadre santé
	Puéricultrice cadre territorial santé
	Puéricultrice territoriale
	Auxiliaire puéricultrice
	Agent social territorial
Agent territorial spécialisé des écoles maternelles	
Sportive	Educateur territorial des APS

Enfin, les agents de la filière police municipale (catégories A, B et C) et les assistants artistiques ne sont pas concernés par le RIFSEEP, ils conserveront donc leur régime indemnitaire antérieur.

Le cas échéant, si un nouveau décret concernant ces filières était publié, le Rifseep sera appliqué.

FILIERE	CADRE D'EMPLOI	Indemnité en vigueur maintenue dans l'attente de la parution des arrêtés ministériels	Montant annuel
Sécurité	Agents de police municipale	Indemnité de fonction des agents de police municipale	20% du traitement brut mensuel
		Indemnité d'administration et de technicité	Montant moyen annuel appliqué à chaque grade fixé par arrêté affecté d'un coefficient multiplicateur au plus égal à 8
Culturelle	Assistant d'enseignement artistique	Indemnité de suivi et d'orientation des élèves	Taux moyen annuel

Fixe les critères d'attribution individuelle comme suit :

- La manière de servir résultant de l'évaluation effectuée à partir de l'entretien professionnel annuel.

Par ailleurs, ces agents ne pouvant bénéficier du C.I.A, continueront à percevoir la part variable mise en place par la Collectivité et dont le montant sera attribué selon les critères du C.I.A. Le taux d'absentéisme ne sera plus pris en compte.

B. La détermination des groupes de fonctions et des montants maximums :

En fonction des postes représentés au sein de la collectivité, la Municipalité de Renage a défini 6 groupes de fonction en 3 catégories :

- 1 groupe de fonction pour la catégorie A
- 3 groupes de fonction pour la catégorie B
- 2 groupes de fonction pour la catégorie C

Le montant de l'I.F.S.E. est fixé selon le niveau de responsabilités et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les agents, quel que soit leur cadre d'emploi, indépendamment du grade détenu par l'agent.

Trois ensembles de critères sont définis par le décret n°2014-513 du 20 mai 2014. Chaque poste a été coté et positionné dans un des différents groupes de fonction selon les critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage et de conception,
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaires à l'exercice des fonctions,
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

La cotation des postes a été élaborée en considération des métiers existants à la commune de Renage, de leurs spécificités, de la répartition des missions et responsabilités entre les différents niveaux hiérarchiques et des besoins des services.

Cette cotation est la base de calcul de l'IFSE de référence pour chacun des postes de la collectivité qui entre dans ces groupes de fonctions.

La valorisation financière de cette cotation est matérialisée par le produit suivant :

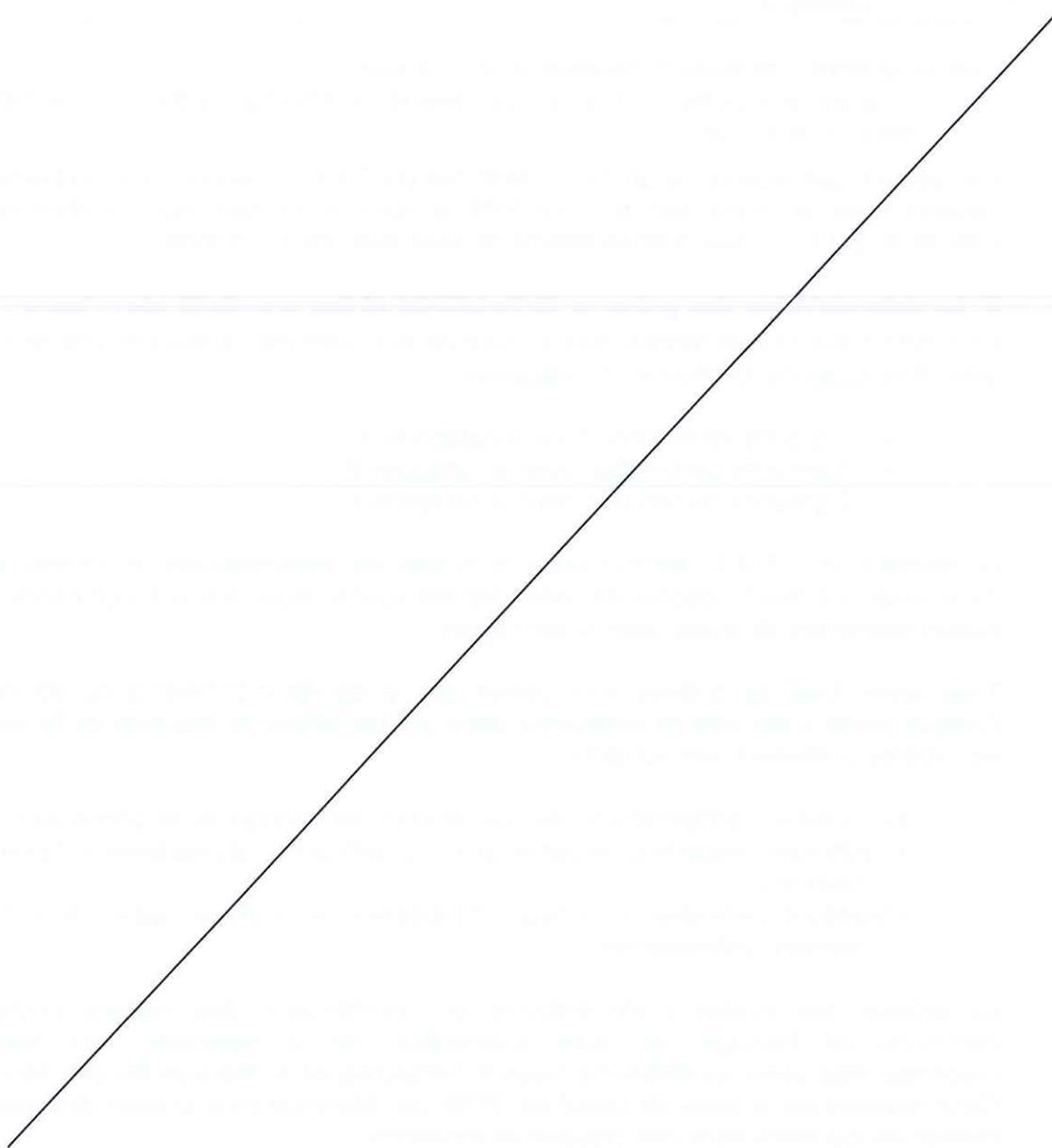
(nombre de points liés à la catégorie concernée) x (valeur de point d'un montant forfaitaire).

Auquel peut se rajouter une part variable liée à l'expérience ou aux missions particulières de l'agent.

La valeur du point pourra faire l'objet d'une réévaluation à la discrétion de la collectivité.

Les agents dont le régime indemnitaire actuel est supérieur à celui instauré par la présente délibération conserveront le montant antérieur.

A leur départ, en cas de recrutement, l'I.F.S.E. correspondante à la fonction s'appliquera.



GROUPE	DEFINITION DU GROUPE
A1	<ul style="list-style-type: none"> - Pilote et manage l'ensemble des services - Elabore et met en œuvre des orientations stratégiques, sous la responsabilité de l'équipe politique, de projets partagés par toutes les parties prenantes de l'action publique - Voit son action guidée par des enjeux politiques, juridiques, financiers, techniques et humains - Exerce une veille stratégique, impulse des partenariats, assure un pilotage budgétaire et conseille les Elus
B1	<ul style="list-style-type: none"> - Assure le pilotage et le management d'un service impliquant la définition et la mise en œuvre de stratégies d'action à court, moyen et long terme - Gère une structure - Mène des actions guidées par des réglementations et/ou des processus complexes - A une latitude d'action importante et de prise de décisions dans un environnement complexe - Définit et met en œuvre des plans d'actions à court et moyen terme nécessitant une connaissance approfondie du domaine - Gère des situations techniques et/ou humaines très variées dont le traitement fait le plus souvent appel à l'analyse et au jugement - Aide à la décision stratégique sur son champ d'activité
B2	<ul style="list-style-type: none"> - Gère un service sur la base d'objectifs opérationnels bien définis - Manage une équipe / Organisation / Planification - Assure une gestion de projets - Aide à la décision
B3	<ul style="list-style-type: none"> - Fait preuve d'une Expertise - Fait preuve de la maîtrise d'une compétence rare
C1	<ul style="list-style-type: none"> - Exerce des fonctions dont les activités sont clairement définies et correspondent à la mise en œuvre de consignes ou de protocoles préétablis - Exerce une fonction pour laquelle le travail est souvent basé sur une planification quotidienne. Les situations de travail sont très normées - Possède une capacité d'auto contrôle et d'adaptation de son action, dans le cadre des procédures définies et/ou dans les relations à l'usager. - Exerce une fonction dont le champ d'action et les domaines d'intervention sont diversifiés mais restent limités - Exerce éventuellement une fonction de coordination ou de référent terrain

C2	<ul style="list-style-type: none"> - Fonctions dont les activités correspondent à des pratiques professionnelles et des règles bien définies - La mise en œuvre des activités nécessite néanmoins quotidiennement des choix techniques et/ou comportementaux parmi un éventail de solutions définies avec la hiérarchie et/ou par des protocoles métier. - Les activités présentent une certaine variété et simultanément requérant une auto-organisation et une adaptation au quotidien
----	---

Méthodologie de classement et de répartition :

Il est proposé de répartir ainsi les critères :

Part fixe :

La base de travail est l'organigramme en cours à la commune, où les métiers ont été répartis ainsi :

- Les 3 grands critères (Encadrement / Technicité/ Sujétions)
- Eux-mêmes scindés en 5 critères chacun

1 - Encadrement				
Niveau hiérarchique (Encadrement ou fonctionnel)	Nombre et types de collaborateurs encadrés	Niveau de responsabilités liées aux missions (humaine, financière, Juridique, Politique)	Conduite de projets / Animations de réunions	Conseil aux élus
2 - Technicité - Niveau de difficulté				
Difficultés des missions liées au poste	Compétences techniques: Pratique et maîtrise d'un outil métier	Diversité des domaines de compétences	Diplôme attendu sur le poste / Concours	Autonomie
3 – Sujétions contraintes physiques et morales				
Horaires déplacements Emploi posté	Aléas extérieurs (agressions, blessures, insalubrité, contagion, météo)	Engagement de la responsabilité financière	Relations externes (Elus / Administrés / Partenaires extérieurs)	Impact sur l'image de la structure publique territoriale

Part facultative :

Facultatif

Tutorat (Hors NBI)	Missions spécifiques (Agents préventions...)	Expériences (Privé/Public)
--------------------	--	----------------------------

Les montants maximums annuels de L'I.F.S.E. sont les suivants :

Compte tenu des effectifs employés par la commune et de ses ressources, le plafond maximum de l'I.F.S.E. a été placé à la moitié du montant défini par le décret par catégorie.

Catégories	Montant Mensuel maximum - Décret	Montant Annuel maximum - Décret	Montants mensuels retenus par la Collectivité		Montants annuelles retenus par la collectivité	
			Montants planchers	Montants plafonds	Montants planchers	Montants plafonds
C2	900 €	10 800 €	172,50 €	450 €	2 070 €	5 400 €
C1	945 €	11 340 €	210,00 €	473 €	2 520 €	5 676 €
B3	1 221 €	14 650 €	300,00 €	610 €	3 600 €	7 320 €
B2	1 335 €	14 650 €	330,00 €	611 €	3 960 €	7 332 €
B1	1 457 €	16 015 €	405,00 €	668 €	4 860 €	8 016 €
A1	3 018 €	36 216 €	975,00 €	1 509 €	11 700 €	18 108 €

Les montants maximums pour Renage sont établis pour un agent exerçant ses fonctions à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective de travail pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet ; exception faite des agents à temps partiel à raison de 80% ou de 90% où la base de rémunération est à hauteur respectivement de 85,71% ou de 91,43%.

Ces montants feront l'objet d'une proratisation en cas d'arrivée ou de départ d'un agent en cours d'année.

Les montants plafonds de régime indemnitaire retenus par la commune de Renage étant inférieurs aux textes, les montants plafonds de régime indemnitaire pour les agents bénéficiant d'un logement pour nécessité absolue de service ne seront pas minorés.

C. Le réexamen du montant de l'I.F.S.E.

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions,
- Tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent
- Pour les emplois fonctionnels, à l'issue de la première période de détachement

D. Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E.

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés, il est établi que :

L'agent continuera à percevoir intégralement son régime indemnitaire dans les cas suivants :

- Congés annuels
- Récupération de temps de travail
- Compte épargne temps
- Autorisations exceptionnelles d'absence
- Congés maternité, paternité le congé de paternité et d'accueil de l'enfant, adoption
- Formations, stages professionnels ou tout acte dans le cadre professionnel extérieur au lieu de travail habituel.

L'IFSE suivra le sort du traitement en cas de :

- Congé de maladie ordinaire (CMO)
- Congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS)
- Temps partiel thérapeutique (TPT)
- Période de Préparation au Reclassement (PPR)

En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie, l'I.F.S.E. sera suspendu.

Le versement des primes sera suspendu pendant les périodes :

- Congés de formation professionnelle,
- En cas de suspension dans le cadre d'une procédure disciplinaire.

E. Périodicité de versement de l'I.F.S.E.

L'I.F.S.E. fera l'objet d'un versement mensuel dont le montant est défini en fonction de la cotation du poste occupé.

F. Clause de revalorisation l'I.F.S.E.

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

II.- Mise en place du Complément Indemnitare Annuel (C.I.A)

Le complément indemnitaire est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent. Le versement de ce complément est facultatif.

A. Les bénéficiaires du C.I.A

La Municipalité décide d'octroyer le CIA:

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel occupant un emploi permanent ou non permanent.

B. La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima du C.I.A

Il a été décidé, pour l'ensemble des groupes de fonctions, de fixer un montant unique de C.I.A à hauteur de 510€.

Ce montant est inférieur aux montants maxima fixés par le Décret pour chacune des catégories.

Catégories	Montant Maximum CIA
C2	510 €
C1	510 €
B3	510 €
B2	510 €
B1	510 €
A1	510 €

Les montants annuels du C.I.A., qui ne sont pas reconductibles automatiquement d'une année sur l'autre, peuvent être compris entre 0 et 100 % du montant maximal.

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères ci-dessous :

▪ Les compétences professionnelles et techniques

- Compétences techniques liées au poste, détaillé ainsi :
 - Compétences théoriques techniques, réglementaires et de l'environnement professionnel nécessaires à la fonction,
 - Capacité à mettre en œuvre ses connaissances,
 - Compétences spécifiques au poste occupé (*ex connaissance et respect des règles d'hygiène et de sécurité*),
 - Se forme et actualise ses connaissances,
 - Respect des procédures internes.

- Qualité du travail effectué, détaillé ainsi :
 - Respect du devoir de réserve/discrétion professionnelle,
 - Motivation/Dynamisme,
 - Régularité dans le travail.

- Sens de l'organisation, respect des délais, détaillé ainsi :
 - Sens des responsabilités,
 - Assiduité, ponctualité,
 - Autonomie,
 - Respect des délais,
 - Capacité à proposer,
 - Capacité à s'organiser,
 - Capacité à faire face à l'urgence et l'imprévu.

- Esprit participatif, force de proposition, détaillé ainsi :
 - Implication au sein du service
 - Capacité d'adaptation,
 - Disponibilité,
 - Esprit d'initiative,
 - Capacité à travailler pour l'équipe,
 - Capacité à rendre compte de ses activités
 - Aptitude au changement.

▪ Les qualités relationnelles

- Avec les collègues de travail (capacité à travailler pour l'équipe, savoir garder une attitude courtoise et respectueuse avec les collègues, solliciter la hiérarchie si nécessaire),
- Avec la hiérarchie/Elus (Savoir faire remonter les informations positives et négatives),
- Avec les usagers/partenaires professionnels (esprit du service public, désamorcer les situations, répondre aux sollicitations des usagers).

▪ La capacité d'encadrement ou d'expertise

- Organisation du travail de l'équipe, détaillé ainsi :
 - Assurer des temps collectifs,
 - Gérer les plannings qui correspondent aux besoins de la collectivité,
 - Répartir équitablement la charge de travail,
 - Veiller à ce que chacun connaisse le sens de sa mission,
 - Veiller à ce que chacun ait la bonne diffusion des informations.
- Prévention et gestion des conflits, détaillé ainsi :
 - Anticiper les tensions et conflits en communiquant avec les agents,
 - Tenir un rôle de médiateur en cas de conflits,
 - Informer le responsable en cas de tensions et conflits.
- Qualité du travail collectif, détaillé ainsi :
 - Veiller à l'exécution du travail de manière collective afin de maintenir l'esprit d'équipe,
 - Veiller à la polyvalence des agents,
 - Aider au développement des agents en sachant les nécessités individuelles et collectives.

▪ Réalisation des objectifs

Chacun de ces 4 critères principaux possède des critères secondaires, appréciés selon une échelle de 4 degrés d'attente :

- Non conforme aux attentes (Non satisfaisant) (NS),
- En voie d'amélioration (En cours d'acquisition) (ECA),
- Conforme aux attentes (Acquis) (AC),
- Supérieur aux attentes (Maîtrisé) (M)

La collectivité a fait le choix de retenir une progression monétaire par paliers. Ainsi, la détermination du montant octroyé à un agent, suite à son évaluation annuelle se fait selon la classification suivante :

Un agent dont l'action est jugée :

- Non satisfaisant perçoit 0 €
- En cours d'acquisition perçoit entre 1 et 300 €
- Acquis perçoit entre 301 et 405 €
- Maîtrisé perçoit entre 406 et 510 €

Le CIA sera maintenu en cas de CMO, CITIS, TPT, PPR, sous réserve que la manière de servir et la performance de l'agent aient pu effectivement être évaluées au cours de l'année.

En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement du régime indemnitaire (IFSE + CIA) sera suspendu.

C. Périodicité de versement du complément indemnitaire

Le complément indemnitaire fera l'objet d'un versement annuel et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.
Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

D. Clause de revalorisation du C.I.A.

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

III. Les règles de cumul

L'I.F.S.E. et le C.I.A. sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le RIFSEEP ne pourra pas se cumuler notamment avec :

- La prime de fonction et de résultats (PFR),
- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- L'indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires (I.F.R.S.T.S),
- L'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- L'indemnité d'exercice de missions des préfetures (I.E.M.P.),
- La prime de service et de rendement (P.S.R.),
- L'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- La prime de fonction et de résultats.

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA,
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- La prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel,
- La nouvelle bonification indiciaire (NBI).

Il est rappelé que peuvent bénéficier des IHTS les agents relevant de la catégorie C et de la catégorie B quel que soit leur indice, à savoir les agents relevant des cadres d'emplois de :

- Rédacteur territorial
- Adjoint administratif territorial
- Animateur
- Adjoint d'animation
- Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques
- Assistant d'enseignement artistique
- Adjoint du patrimoine
- Atsem
- Agent de police municipale
- Educateur des activités physiques et sportives
- Technicien
- Agent de Maitrise
- Adjoint technique
- Auxiliaire puéricultrice
- Agent social territorial

Ces indemnités sont accordées aux agents appelés à effectuer des heures supplémentaires au-delà de la durée hebdomadaire du travail, sous réserve de la mise en place d'un contrôle de leur réalisation. Elles peuvent donner lieu à un repos compensateur ou à une indemnisation.

Le nombre des heures supplémentaires accomplies dans les conditions fixées par le présent décret ne peuvent dépasser un contingent mensuel de 25 heures.

A défaut de compensation sous la forme d'un repos compensateur, les heures supplémentaires accomplies sont indemnisées dans les conditions ci-dessous :

- La rémunération horaire est déterminée en prenant pour base exclusive le montant du traitement brut annuel de l'agent concerné au moment de l'exécution des travaux, augmenté, le cas échéant, de l'indemnité de résidence. Le montant ainsi obtenu est divisé par 1 820.
- Cette rémunération horaire est multipliée par 1,25 pour les quatorze premières heures supplémentaires et par 1,27 pour les heures suivantes.
- L'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit, et des deux tiers lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié. Ces deux majorations ne peuvent se cumuler.

En application de l'article 88 alinéa 3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, l'autorité territoriale peut maintenir, à titre individuel, le montant versé antérieurement au RISFEPP.

Les attributions individuelles pour l'IFSE et le CIA du régime indemnitaire font l'objet d'un arrêté individuel du Maire.

L'arrêté d'attribution de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) a une validité permanente

L'arrêté portant attribution du Complément Indemnitaire Annuel à une validité limitée à une année ;

Le Maire attribuera les montants individuels entre 0 et le montant maximum prévu dans le tableau susvisé.

Date d'effet :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} janvier 2025.

La ou les délibérations instaurant le régime indemnitaire antérieurement sont modifiées ou abrogées en conséquence.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, **DÉCIDE**

- **D'APPROUVER** les modifications du RIFSEPP pour les agents de la commune de Renage dans les termes et conditions présentés ci-dessus,
- **D'APPROUVER** la mise en place des nouvelles dispositions du RIFSEPP à la date du 1^{er} janvier 2025 pour les agents de la commune de Renage,
- **DE DIRE** que les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget,
- **D'AUTORISER** Madame le Maire à signer tout document se rapportant à cette affaire.

Q- Néant

▪ **Recrutement d'agents contractuels de remplacement sur emploi permanent**

Madame le Maire rappelle au Conseil municipal que les dispositions de l'article L. 332-13 du code général de la fonction publique prévoit la possibilité de recruter des agents contractuels pour assurer le remplacement temporaire d'agents publics territoriaux (fonctionnaires et agents contractuels) sur emploi permanent autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel ou indisponibles en raison d'un détachement de courte durée, d'une disponibilité de courte durée prononcée d'office, de droit ou sur demande pour raisons familiales, d'un détachement pour l'accomplissement d'un stage ou d'une période de scolarité préalable à la titularisation dans un corps ou un cadre d'emplois de fonctionnaires ou pour suivre un cycle de préparation à un concours donnant accès à un corps ou un cadre d'emplois, d'un congé régulièrement accordé en application du code général de la fonction publique ou de tout autre congé régulièrement octroyé en application des dispositions réglementaires applicables aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Madame le Maire expose que les besoins du service peuvent justifier le remplacement rapide de fonctionnaires territoriaux ou d'agents contractuels indisponibles.

Ces contrats peuvent prendre effet avant le départ de l'agent à remplacer. Ils peuvent également être renouvelés par décision expresse, dans la limite de la durée de l'absence de l'agent public territorial à remplacer.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, **DÉCIDE**

- **D'AUTORISER** Madame le Maire chaque année pendant la durée de son mandat à engager par recrutement direct, pour répondre aux nécessités de service :
 - 4 agents contractuels au grade d'adjoint technique,
 - 2 agents au grade de technicien,
 - 2 agents au grade d'adjoint administratif,
 - 2 agents au grade de rédacteur,
 - 1 agent au grade d'adjoint d'animation,
 - 1 agent au grade d'assistant de conservation principal 2è cl,
 - 2 assistants d'enseignement artistique.

Dans les conditions fixées par l'article L. 332-13 du code général de la fonction publique pour remplacer des fonctionnaires ou des agents contractuels momentanément indisponibles sur emploi permanent.

Elle sera chargée de la détermination des niveaux de recrutement.

- **DE FIXER** la rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, leur expérience professionnelle et leur niveau de diplôme.
- **DE S'ENGAGER** à inscrire les crédits correspondants au budget.
- **D'AUTORISER** Madame le Maire à signer tout document relatif à ce dossier.

Q- Néant

▪ Recrutement d'agents occasionnels ou saisonniers

Madame le Maire informe l'assemblée que le Centre des Finances Publiques de Bourgoin-Jallieu auquel la commune de Renage est rattachée, qui en responsabilité des virements de salaires des agents de la commune, fonctionnaires ou contractuels, a demandé aux collectivités dont il a la charge de préciser par délibération les grades sur lesquels les contractuels pouvaient être recrutés dans le cadre de création d'emplois occasionnels ou saisonniers.

Il convient donc de prendre une délibération de principe pour répondre à cette demande.

Vu le Code Général de la Fonction Publique Territoriale, notamment son article L.332-23-1° et L.332-23-2° ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale ;

Considérant que les nécessités de service peuvent exiger l'emploi de personnels à titre occasionnel, ou saisonnier ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, **DÉCIDE**

- **D'AUTORISER** Madame le Maire chaque année pendant la durée de son mandat à engager par recrutement direct, pour répondre aux nécessités de service :
 - 8 agents contractuels au grade d'adjoint technique,
 - 1 agent au grade d'agent de maîtrise principal,
 - 2 agents au grade de technicien,
 - 1 agent au grade de rédacteur,
 - 2 agents au grade d'adjoint administratif,
 - 1 agent au grade d'adjoint d'animation,
 - 1 agent au grade d'assistant de conservation principal 2^e cl,
 - 2 Assistants d'enseignement artistique.
 à titre occasionnel ou saisonnier dans les conditions fixées par l'article L.332-23-1° ou L.332-23-2° du code général de la fonction publique territoriale précitée ;
- **DE DIRE** que Madame le Maire est chargée de la constatation des besoins concernés, ainsi que de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature de leurs fonctions et leur profil ;
- **DE DIRE** que la présente autorisation vaut aussi bien pour la conclusion d'un contrat initial **d'une durée maximale de 3 mois ou 6 mois** que pour son renouvellement éventuel dans les limites fixées par l'article L.332-23-1° et L.332-23-2° du code de la fonction publique précitée si les besoins du service le justifient.
- **DE DIRE** que les crédits sont prévus au budget;

Madame Le Maire,

- **CERTIFIE** sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,
- **INFORME** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Q- Néant

▪ **Adhésion à la convention de participation cadre de protection sociale complémentaire santé mise en place par le Centre de gestion de l'Isère**

L'article 25 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée dispose que les centres de gestion peuvent souscrire des conventions de participation de protection sociale complémentaire « pour le compte des collectivités et établissements de leur ressort qui le demandent ». Le Cdg38 a donc lancé une procédure de convention de participation « dans les conditions prévues au II du même article (article 88-2 de cette loi) » c'est-à-dire conformément au décret du 8 novembre 2011 auquel ce texte renvoie. Ensuite, « les collectivités et établissements publics peuvent adhérer à ces contrats par délibération, après signature d'une convention avec le Centre de gestion de leur ressort ».

Il est proposé aux élus qu'à la date du 01 janvier 2025, la commune de Renage adhère au contrat-cadre mutualisé pour le lot suivant :

□ **Lot 1 : Protection santé complémentaire**

Pour ce risque, le niveau de participation sera fixé comme suit :

- Madame le Maire propose de fixer une participation de 15 € pour l'ensemble du personnel qui adhérera à ce contrat.

Cette prestation est prise en charge dans le cadre de la cotisation additionnelle versée au Centre de gestion de l'Isère.

Durée du contrat en cours : 6 ans, à effet au 1^{er} janvier 2020, renouvelable un an.

Le Conseil municipal autorise Madame le Maire à signer les conventions en résultant.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré **à l'unanimité DÉCIDE :**

- **D'ADHERER** à la convention de participation pour la protection sociale complémentaire santé du CDG38, à compter du 1^{er} janvier 2025 ;
- **D'ACCORDER** sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité en activité ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation portant sur le risque « Protection sociale complémentaire santé » ;
- **DE FIXER** le niveau de participation financière de la collectivité à hauteur de 15 € brut par agent et par mois pour chaque agent adhérant au contrat découlant de la convention de participation ;
- **DE DECIDER** que cette participation est attachée à la convention de participation et ne peut être versée dans le cas de contrats individuels souscrits auprès de prestataires labellisés ;
- **D'AUTORISER** Madame le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces afférentes à l'adhésion de la commune à la convention de participation pour la protection sociale complémentaire santé.

Q- Néant

IV- URBANISME ET AMENAGEMENT

▪ Vente d'un garage sis Impasse du Bandoz

Madame le Maire, Amélie Girerd, informe l'assemblée qu'en 2015 la commune a acquis par voie de préemption, le garage, cadastré AE 89, situé Impasse du Bandoz, d'une contenance cadastrale de 27 m², appartenant aux indivisaires M. Jean-Marc Gonon, Mme Bernadette Gonon, M. Gérard Gonon, M. Michel Gonon, Mme Francine Gonon épouse Perrin, au prix total de 4 500.00 € (QUATRE MILLE CINQ CENTS EUROS).

Cette préemption était effectuée dans le cadre d'un réaménagement général du stationnement dans le périmètre. Le garage devait être démoli.

Toutefois, d'autres options d'aménagement ayant été choisies, et à ce jour, aucune démarche administrative, juridique ou aucun marché de travaux du projet envisagé lors de la préemption n'ayant été effectué, ce bien n'ayant fait l'objet en lui-même d'aucun aménagement, le garage n'a pas été détruit. La commune a aujourd'hui terminé l'aménagement de l'espace dans ce périmètre et il n'y a pas d'intérêt pour elle à le conserver, c'est pourquoi, aujourd'hui elle souhaite le revendre.

Vu la décision 62/2015 portant préemption d'un garage, cadastré AE 89, situé Impasse du Bandoz, d'une contenance cadastrale de 27 m², appartenant aux indivisaires M. Jean-Marc Gonon, Mme Bernadette Gonon, M. Gérard Gonon, M. Michel Gonon, Mme Francine Gonon épouse Perrin,

Vu l'avis de la Direction de l'immobilier de l'État en date du 6 juin 2024

Vu l'offre d'achat de Monsieur Lebres en date du 9 juin 2024

Considérant qu'il n'est plus nécessaire de détruire le bien dans le cadre du réaménagement du périmètre,

Considérant le peu d'intérêt pour la commune de conserver le garage en l'état et d'engager des frais de fonctionnement pour son entretien ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité **DÉCIDE**

- **DE VENDRE** moyennant le prix de 4500€ (Quatre-mille cinq-cents Euros, soit 166.66€ / m²) le garage cadastré AE 89, situé Impasse du Bandoz, d'une contenance cadastrale de 27 m² à Monsieur Lebres, résidant Impasse du Bandoz – 38140 RENAGE
- **D'AUTORISER** Madame le Maire ou son représentant à signer les actes et documents relatifs à cette affaire et à accomplir l'ensemble des formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;
- **DE DIRE** que le transfert de propriété sera différé le jour de la signature de la vente définitive.

Q- Néant

V- VOIRIE ET ESPACES VERTS

▪ Dénomination parcelle AD630 – Lotissement des Armanières

Madame le Maire, Amélie Girerd, informe l'assemblée qu'il appartient au Conseil municipal de choisir, par délibération, le nom à donner aux rues, voies, places et lieudits de la commune. Dans ce cadre, la dénomination des voies communales et privées ouvertes à la circulation est laissée au libre choix du Conseil municipal dont la délibération est exécutoire par elle-même.

Cette démarche est nécessaire pour faciliter la fourniture de services publics, tels que les secours et la connexion aux réseaux, et d'autres services commerciaux comme la délivrance du courrier et des livraisons. Cela permet également d'identifier clairement les adresses des immeubles.

Vu le rapport méthodologique transmis par les services de la Poste (en date du 11/12/2020),

Vu le rapport d'audit réalisé par les services de la Poste, et les problématiques rencontrées sur le territoire à savoir :

- Les voies homonymes,
- Les lieux dits traversés par une seule voie,
- Les lieux dits en impasse,
- Les voies non numérotées ou partiellement numérotées,
- Les voies avec un libellé trop long,
- Les voies avec typologie (quantième, extension, mois),

Vu la délibération 2024-05-03 du 14 mai 2024, concernant le changement de dénomination de voies et lieudits,

Vu la délibération 92/2009 du 9 décembre 2009, concernant la mise à jour de la longueur de la voirie communale,

Vu la demande des services de la Direction Départementale des Finances Publiques de localisation des parcelles juxtaposées à la parcelle AD630,

Madame le Maire demande au Conseil municipal de valider la nomination de la parcelle comme suit :

Nouvelle dénomination	N° de parcelle
Allée des Armanières	AD630

Et la numérotation des parcelles juxtaposées :

Nouvelle adresse	N° de parcelle
10 allée des Armanières	AD641
30 allée des Armanières	AD640
32 allée des Armanières	AD639
34 allée des Armanières	AD638
36 allée des Armanières	AD637
40 allée des Armanières	AD636
60 allée des Armanières	AD635
62 allée des Armanières	AD656
64 allée des Armanières	AD655
66 allée des Armanières	AD654

68 allée des Armanières	AD653
69 allée des Armanières	AD652
67 allée des Armanières	AD651
65 allée des Armanières	AD650
63 allée des Armanières	AD649
61 allée des Armanières	AD648
59 allée des Armanières	AD647 et AD632
25 allée des Armanières	AD631

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité **DÉCIDE**

- **DE VALIDER** le nom attribué à la parcelle AD630 et les numéros des parcelles juxtaposées ;
- **D'ADOPTER** la dénomination et les écritures ci-dessus ;
- **D'AUTORISER** Madame le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Q- Néant

▪ Instauration de tarifs de remise en propreté de l'espace public

Madame le Maire, Amélie Girerd, rappel au Conseil que La propreté de la ville demeure un des axes majeurs de l'action municipale. C'est pourquoi les services techniques participent activement au maintien de la salubrité des espaces publics et des points de collectes.

Grâce à l'installation de caméras de vidéo protection, des défauts de propreté ont été constatés. Ces désordres relèvent, pour une grande majorité, de l'indiscipline des usagers de l'espace public. Dans le but de lutter contre ces incivilités et en complément des actions municipales déjà engagées en matière de communication et de sensibilisation, il est proposé de mettre en place des tarifs d'intervention de nettoyage, qui seront facturés aux contrevenants lorsque l'intervention des services municipaux sera nécessaire.

En effet, lorsque des déchets sont abandonnés, déposés ou gérés contrairement aux dispositions du Code de l'environnement (« dépôts sauvages »), le Maire peut engager, sur la base d'un rapport de constatation, une procédure de sanction administrative telle que prévue à l'article L.541-3 du Code de l'Environnement. Cet article prévoit notamment l'exécution d'office des mesures aux frais du contrevenant à l'issue d'une phase préalable contradictoire et de mise en demeure

Le montant de l'amende, est fixé comme suit :

- **300 €** pour un dépôt, abandon ou déversement, en lieu public ou privé par un particulier à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, des ordures et déchets à l'exception du cas prévu par l'article R. 635-8 comme le disposent les articles R-632-1 du code pénale et R541-76 du Code de l'Environnement.
- **500 €** pour un dépôt, abandon ou déversement, en lieu public ou privé par une personne morale à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, des ordures et déchets à l'exception du cas prévu par l'article R. 635-8 comme le disposent les articles R-632-1 du code pénale et R541-76 du Code de l'Environnement.

- **800 €** pour un dépôt, abandon ou déversement, en un lieu public ou privé par un particulier dans des conditions contraires aux dispositions du Code de l'Environnement comme le disposent les articles L.541-3 et L.541-2 du Code environnement.
- **1200 €** pour un dépôt, abandon ou déversement, en un lieu public ou privé par une personne morale dans des conditions contraires aux dispositions du Code de l'Environnement comme le disposent les articles L.541-3 et L.541-2 du Code environnement.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriale ;

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L.541-2, L.541-3, L.541-46 et suivants ;

Vu le Code Pénal et notamment les articles R.632-1, R.633-6, R.633-8, R.644-2 ;

Vu la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.1311-1, L.1311-2, L.1312-1, et L.1312-2 ;

Vu le règlement sanitaire départemental de l'Isère, notamment les articles 84.1 et 85 ;

Vu le préjudice financier causé à *la commune pour les frais d'enlèvement et l'utilisation des ressources humaines* ;

Considérant que la propreté de la ville demeure un des axes majeurs de l'action municipale ;

Considérant qu'il y a lieu de garantir la salubrité publique et la propreté de la commune ;

Considérant que, la grande majorité des désordres de propreté constatés relèvent de l'indiscipline des usagers de l'espace public ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité **DÉCIDE**

- **DE VALIDER ET D'ADOPTER** les montants d'amendes, selon le barème fixés ci-dessus ;
- **D'AUTORISER** Madame le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Q- Néant

VI- CONVENTION

Convention avec la ville de Voiron - Participation aux frais de fonctionnement du Centre Médico Scolaire (CMS).

Madame le Maire informe l'assemblée que dans le cadre de leur scolarité, les enfants résidant à Renage, sont accueillis au Centre Médico Scolaire (CMS) situé dans des locaux de l'école de Paviot, mis à la disposition par la Ville de Voiron.

En contrepartie les communes bénéficiaires, dont la commune de Renage, participent aux frais de fonctionnement de la structure sur la base forfaitaire de 0,71 € par élève du premier degré du secteur public et du secteur privé pour l'année scolaire 2023/2024.

Pour ce faire, il est proposé d'autoriser Madame le Maire à signer la convention jointe à la présente.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, **DÉCIDE**

- **D'AUTORISER** Madame le Maire à signer avec la ville de Voiron la convention relative à la participation des frais de fonctionnement du CMS ;
- **DE PRÉCISER** que les crédits seront ouverts au compte 6558 du budget communal.

Q- Néant

VII- INFORMATIONS

Information sur les décisions prises par Madame le Maire en vertu de la délégation d'attribution consentie par le Conseil municipal

Madame le Maire, Amélie Girerd, rappelle que l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que le Maire peut, par délégation du Conseil municipal, être chargé en tout ou partie et pour la durée de son mandat, de certaines délégations qui lui sont ainsi données par le Conseil municipal pour faciliter la gestion quotidienne de la collectivité.

Chaque décision est rendue exécutoire en application de la loi 82-213 du 02 mars 1982 et 82-623 du 22 juillet 1982.

Chaque décision est communiquée au Conseil municipal lors de la prochaine séance. Un extrait en est affiché à la porte de la mairie.

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-22-16 et de l'Education L. 2122-23 ;

Vu la délibération 2021-12-04 du 14 décembre 2021 au terme de laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article. L. 2122-22 du Code Général des collectivités territoriales ;

Considérant l'obligation pour Madame le Maire de rendre compte des décisions prises en application de la délégation à chacune des réunions obligatoires du Conseil municipal.

Considérant les décisions suivantes :

▪ **Décision 2024-09-16 : Avenant 1 au contrat carte achat avec la Caisse d'Epargne Rhône Alpes**

Vu la délibération 2023-03-02 instituant la mise en place d'un contrat, entre la Caisse d'Epargne Rhône Alpes et la commune, d'une carte achat pour des besoins tels que fournitures de bureau, petits équipements, restauration, achat d'alimentation... Il peut s'agir également d'achat à distance (achat en commerce électronique).

Considérant que le montant plafond de règlements avait été fixé à 10 000€ (DIX-MILLE-EUROS) pour une périodicité annuelle. Ce plafond s'avère insuffisant il est augmenté à **20 000€** (VINGT-MILLE-EUROS) pour la même période.

Considérant l'avenant joint en annexe.

Le Maire de la Commune de Renage,

DÉCIDE

- **DE VALIDER** l'avenant 1 du contrat de la carte achat entre la Caisse d'Epargne Rhône Alpes et la commune et d'autoriser Madame le Maire ou son représentant à effectuer toutes les démarches et signer tous les documents de nature à exécuter la présente délibération.

Les autres termes du contrat restent inchangés.

Renage, le 20 septembre 2024



Avenant Contrat Carte Achat Public

Il est précisé que les présentes font partie intégrante du présent avenant/Marché Public ci-après dénommé « avenant ». **ENTRE :**

La commune de Renage (nom de la collectivité), aux termes d'une délibération adoptée / arrêté pris / décision prise le JJ/MM/AAAA dont le caractère exécutoire est certifié par nom du signataire, qualité du signataire, notamment par suite de sa transmission effectuée le JJ/MM/AAAA au représentant de l'Etat dans le Département / la Région

**Ci-après
dénommée l' «
Entité Publique »**

ET

La Caisse d'Épargne Rhône Alpes

Banque coopérative régie par les articles L 512-85 et suivants du Code monétaire et financier, société anonyme à directoire et conseil d'orientation et de surveillance au capital de 1 150 000 000 euros, dont le siège social est situé 116, Cours Lafayette - BP 3276 - 69404 LYON cedex 03, immatriculée au RCS de Lyon sous le numéro 384 006 029, Intermédiaire d'assurance, immatriculé à l'ORIAS sous le n°07 004 760, et titulaire de l'identifiant unique REP Emballages Ménagers et Papiers n° FR232581_01QHNQ (BPCE - SIRET 493 455 042).

Ci-après dénommée la « Caisse d'Épargne » ou l'« Emetteur »

Il a été convenu ce qui suit

L'Entité Publique a décidé de recourir au paiement par carte d'achat de ses commandes de biens et de services et, pour ce faire, a souscrit un contrat de carte d'achat auprès de la Caisse d'Épargne le 03/04/2023 sous la référence n° 85233820061

La Caisse d'Épargne consent à l'Entité Publique, qui l'accepte, le présent avenant venant compléter le contrat initial de souscription de Carte (composé de Conditions Particulières, de Conditions Générales » et son annexe, ci-après désigné « le contrat ou la convention »).

Le présent avenant a été adressé à l'Entité Publique en deux (2) exemplaires originaux signés et paraphés par un représentant habilité de la Caisse d'épargne.

L'acceptation de l'Entité Publique devra être reçue par la Caisse d'épargne au plus tard le 30/09/2024 sous la forme d'un exemplaire du présent avenant signé et paraphé par la personne habilitée, accompagné de la copie de la délibération adoptée / arrêté pris / décision prise en date du JJ/MM/AAAA, rendue exécutoire

préalablement à la date de signature du présent avenant et autorisant le [JJ/MM/AAAA] à contracter et à signer ledit avenant.

Le présent avenant sera formé et deviendra définitif dès sa notification par l'Entité Publique à la Caisse d'Epargne au plus tard à la date mentionnée ci-dessus et selon les modalités indiquées, sous peine de caducité.



Contrat Carte Achat Public actuel

Rappel du Numéro de Contrat : **85233820061** Référence Marché : **DDT**

30711 Date de début du contrat : **Septembre 2024**

Durée du contrat

Fixe, pour une durée de xxx mois

1 an renouvelable par tacite reconduction : selon les modalités indiquées aux Conditions Générales

1 an renouvelable par reconduction expresse : selon les modalités indiquées aux Conditions Générales

Raison sociale (sur 30c maxi) :

N° INSEE : **20180332300012**

N° SIRET : **201803323** Code APE :

7210 Code NAF : **8411Z**

Nombre de Cartes d'achat initial : **1** carte

Montant initial du Plafond Global de l'Entité : **10000** euros **annuel**

**AVENANT Carte Achat Public au contrat n°
85233820061**

Nouvelles conditions

- X Modification du plafond global de l'entité
Ancien : 10 000€/an Nouveau : 20 000€/an

FAIT EN DEUX EXEMPLAIRES ORIGINAUX

A le A Grenoble le 20/09/2

Pour (nom de la collectivité)
d'Epargne Rhône Alpes
L'Entité Publique
d'Epargne

Pour la Caisse

La Caisse

*Qualité du signataire
signataire*

Qualité du

▪ **Décision 2024-09-17 : CCBE – Convention pour le Ticket culture**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-22-16 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération 2021-12-04 du 14 décembre 2021 au terme de laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article. L. 2122-22 du Code Général des collectivités territoriales ;

Vu la convention proposée par la Communauté de commune

Considérant les besoins ponctuels de la commune de Renage

Le Maire de la Commune de Renage

Le Ticket culture est une manifestation culturelle annuelle composée d'environ une douzaine de spectacles proposés au cours de l'automne sur le territoire de Bièvre Est. Elle est co-organisée par la Communauté de communes de Bièvre Est et les communes du territoire.

Le Ticket culture a pour vocation de proposer une culture variée et une programmation de qualité dans l'objectif d'offrir à la population une initiation et une sensibilisation à différentes formes de spectacles vivants. Le public est ainsi initié à diverses formes de pratiques artistiques variées (théâtre, musique, cinéma, danse, chant...), à un coût modéré.

Pour ce faire, il convient de passer une convention entre les 14 communes du territoire et la CCBE.

L'objectif de cette convention est de déterminer le rôle de chacun des acteurs afin que :

- L'événement puisse se dérouler dans les meilleures conditions possibles ;
- Les communes et la communauté de communes soient co-responsables ;
- Les coûts soient limités afin de permettre le maintien d'une tarification attractive.

Cette convention est établie pour 3 années.

DÉCIDE

- **DE SIGNER** la convention Ticket Culture avec la CCBE
- **DE PRENDRE** toutes les dispositions nécessaires pour le bon déroulement de la manifestation

Le présent acte est rendu exécutoire en application de la loi 82-213 du 02 mars 1982 et 82-623 du 22 juillet 1982.

La présente décision sera communiquée au Conseil municipal lors de la prochaine séance. Un extrait en est affiché à la porte de la mairie.



**CONVENTION CADRE DE PARTENARIAT ENTRE
LA COMMUNE**

ET

**LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE BIÈVRE EST
POUR L'ORGANISATION DU TICKET CULTURE**

Entre les soussignés :

La communauté de communes de Bièvre Est représentée par son Président, M. Roger VALTAT, habilité par la délibération 2024-08-09 du bureau communautaire en date du 26 août 2024.

D'une part,

Et la commune de..... représenté par son Maire,..... habilité par la délibération du conseil municipal du

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Le Ticket culture est co-organisé par la communauté de communes de Bièvre Est et les communes du territoire (Apprieu, Le Grand Lemps, Renage, Burcin, Oyeu, Bizennes, Châbons, Eydoche, St Didier de Bizennes, Flachères, Colombe, Bévenais, Izeaux, Beaucroissant,).

L'objectif de cette convention est de déterminer le rôle de chacun des acteurs afin que :

- l'événement puisse se dérouler dans les meilleures conditions possibles ;
- les communes et la communauté de communes soient co-responsables ;
- les coûts soient limités afin de permettre le maintien d'une tarification attractive.

Le Ticket culture est une manifestation culturelle annuelle composée d'environ une douzaine de spectacles proposés au cours de l'automne sur le territoire de Bièvre Est.

Il est aujourd'hui organisé par un groupe de travail, composé d'élus de chaque commune d'habitants du territoire, et de référents associatifs, ce qui permet à tous les partenaires du projet d'être acteurs et responsables.

Principes

Les principes définissant cette manifestation ont été validés politiquement et constituent les grandes lignes du projet :

- **Vocation** : Le Ticket culture a pour vocation de proposer une culture variée et une programmation de qualité dans l'objectif d'offrir à la population une initiation et une sensibilisation à différentes formes de spectacles vivants. Le public est ainsi initié à diverses formes de pratiques artistiques variées (théâtre, musique, cinéma, danse, chant...)
- **Politique tarifaire** : La politique tarifaire doit être maîtrisée, avantageuse et modérée afin de permettre à tous, notamment les personnes les plus modestes, d'assister à tous les spectacles, ce qui assure ainsi une mixité sociale et une véritable accessibilité financière à la programmation ;
- **Accessibilité** : La politique tarifaire et le choix des spectacles doivent favoriser les déplacements en famille et donc les moments intergénérationnels. L'objectif est de permettre à chacun de mieux connaître son territoire, de créer ainsi un lien social intercommunal et d'offrir une programmation culturelle de proximité ;
- **Jeune public** : Chaque année, au moins un spectacle jeune public doit être proposé afin de poursuivre la sensibilisation et l'éducation des enfants ; une collaboration avec le milieu scolaire et / ou socio-éducatif doit être favorisée ;

- Artistes locaux : Les artistes isérois, voire rhône-alpins, amateurs et professionnels, sont favorisés dans le choix de la programmation afin de consolider le tissu culturel du territoire et d'en valoriser les créations artistiques grâce à un choix guidé par un principe de proximité ;
- Développement durable : Le Ticket culture ne peut se concevoir sans poursuivre une réflexion approfondie sur le développement durable : utilisation de gobelets recyclables dans les buvettes, incitation au covoiturage pour accéder aux lieux de spectacles, mise en place d'une communication dématérialisée (par l'utilisation des sites internet de Bièvre Est et des communes et des réseaux sociaux) ;
- Territoire : La cohérence et l'identité du territoire sont privilégiées, car les spectateurs sont incités à se déplacer sur les différentes communes accueillant la manifestation. Il s'agit aussi de valoriser les lieux d'exception du territoire en leur permettant de recevoir un spectacle ;
- Solidarité : il est possible d'organiser des partenariats avec des instances locales notamment les CCAS, les structures de l'animation de la vie locale (centres socioculturels et Espace de Vie Sociale), des associations et les établissements scolaires.

ARTICLE 1 - Objet

La présente convention est conclue afin de préciser les collaborations et les modalités de travail des communes avec la communauté de communes de Bièvre Est dans le cadre du Ticket culture.

ARTICLE 2 - Obligation des communes

Mise à disposition de la salle

La commune s'engage à mettre à disposition une salle communale à la date du spectacle prévu, en incluant le temps de montage et de démontage demandé par la compagnie (cette mise à disposition peut éventuellement être de plusieurs jours dans les limites d'utilisation de la salle, à la demande de la compagnie).

La salle mise à disposition doit respecter l'ensemble des obligations légales nécessaires au regard des spectacles accueillis (règles de sécurité et d'hygiène, capacité d'accueil, statut ERP, ...). Les communes devront transmettre l'ensemble des informations relatives à la sécurité des salles à la communauté de communes (annexe de la convention).

La commune s'engage également à réserver les salles sur plusieurs dates, sur un temps limité, afin de permettre la diffusion du spectacle dans de bonnes conditions.

En amont, elle fournira plans et photos de la salle à l'équipe technique et à la compagnie. Elle permettra aussi le cas échéant la visite de la salle par les différents intervenants de la compagnie et de son équipe technique en charge de la mise en œuvre du spectacle en mettant à disposition du personnel habilité si nécessaire (notamment pour les informations liées à l'installation électrique).

Le soir du spectacle, la commune s'engage à mettre à disposition au moins deux personnes pour le contrôle des billets et l'accueil des spectateurs.

A l'issue du spectacle, la commune s'engage à ranger les salles et à remettre celle-ci en état. Deux ou trois personnes de la commune seront présentes jusqu'à la fin, et assureront la fermeture de la salle.

Installation de la salle

La commune s'engage à préparer les salles, en amont du spectacle:

- en installant les assises de façon sécurisée, en respectant les consignes de sécurité,

- en se procurant le cas échéant les installations nécessaires à la mise en œuvre des spectacles (estrade, chaises,...) et en procédant à leur installation (à l'exception des pendrillons et autre matériel, comme les ponts de levage, appartenant à la communauté de communes).

Assurances

La commune s'engage à assurer la salle.

Accueil des artistes

La commune s'engage à accueillir les artistes en amont des spectacles, à l'heure définie conjointement avec eux, et à organiser les repas et les collations selon les demandes du contrat.

Communication

La commune s'engage à communiquer auprès de ses administrés la programmation du Ticket culture, par tout moyen que ce soit (site internet dont accès à la billetterie sur la première page, affichage, distribution des plaquettes programme, et des flyers pour le spectacle jeune public, par un dépôt dans les lieux de la commune les plus fréquentés et dans les écoles), et à flécher l'itinéraire à l'aide de la signalétique fournie par la communauté de communes.

Article 3 - Obligations de la communauté de communes de Bièvre Est

Certaines de ces obligations pourront faire l'objet d'un marché public de prestations de services afin d'en déléguer une partie à un prestataire spécialisé.

Établissement des contrats avec les compagnies

La communauté de communes s'engage à gérer les contrats avec les compagnies, et à négocier le cas échéant les conditions tarifaires et les modalités d'accueil des spectacles.

Paiement de la prestation

La communauté de communes prend en charge la rétribution des prestations, la cession des droits des spectacles, les droits Sacem / Sacd.

Elle s'engage à installer son propre matériel (pendrillons noirs, pont de levage...) et à assumer (achat et mise en place) les différentes prestations techniques son et lumière nécessaires au bon déroulement de chaque spectacle (hors installation de la scène et des chaises).

Assurance

La communauté de communes s'engage à s'assurer pour l'organisation du festival.

Accueil des artistes

La communauté de communes remboursera l'enveloppe budgétaire nécessaire à l'acquisition des repas et des collations, sur présentation des factures par la commune, dans la limite de 15€ par personne.

Communication

La communauté de communes réalisera la plaquette de programmation, supportera les coûts de maquettage et d'impression, et en assurera la diffusion dans différents lieux du territoire, notamment par le biais de la distribution de son journal intercommunal « Vivre en Bièvre Est ».

Elle fournira aux communes les éléments de signalétique nécessaires au fléchage des salles.

La communauté de communes mettra à disposition au moins un prestataire, pour chaque spectacle, afin d'assurer la billetterie, le contrôle des billets, et l'entrée des spectateurs. Elle fournira en amont différents points de billetterie, dans ses locaux (centres socioculturels, médiathèque la Fée Verte) qui seront gérés par le prestataire et celui-ci gère également le site

de billetterie en ligne. Elle assure l'encaissement et la régie de l'opération, et en réalise le bilan moral et financier.

Article 4 - Date d'effet et durée de la convention

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} octobre 2024 pour une durée de trois ans, soit du 1^{er} octobre 2024 au 30 septembre 2027 inclus.

Article 5 - Modifications minimales des conditions d'exécution

Toute modification minimale et occasionnelle (hors assurance, financier, délais), des modalités d'exécution de la présente convention fera l'objet d'un accord préalable entre les parties.

Après consultation et accord des communes ou de la communauté de communes de Bièvre Est, la partie à l'origine de la demande la notifiera, par courrier recommandé avec accusé de réception, pour effet à la date de réception et annexé à la présente convention.

Article 6 - Litiges relatifs à la présente convention

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relèvera de la compétence du tribunal administratif de Grenoble. Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Article 7 - Dénonciation de la présente convention

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties contractantes, par courrier recommandé avec accusé de réception. La date de réception du courrier indiquant le début du préavis (3 mois). En cas de manquements aux engagements, la convention est dénoncée immédiatement.

Juridiction compétente en cas de litige

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Grenoble.

La présente convention sera :

- notifiée à l'intéressé(e) ;
- transmise, accompagné de l'arrêté de mise à disposition, au Représentant de l'État.

Ampliation adressée au :

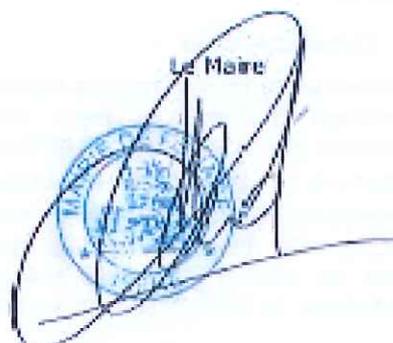
- Président du Centre de Gestion ;
- Comptable de la collectivité.

Fait à Colombe, le _____, en deux exemplaires.

Le Président
de la Communauté de Communes de Bièvre Est
M. Roger WALTAT

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
de BIEVRE EST
Parc d'Activités Bièvre Dauphine
1302, rue Augustin Blanchet
38330 COLOMBE
Tél: 04 78 08 10 94

Le Maire

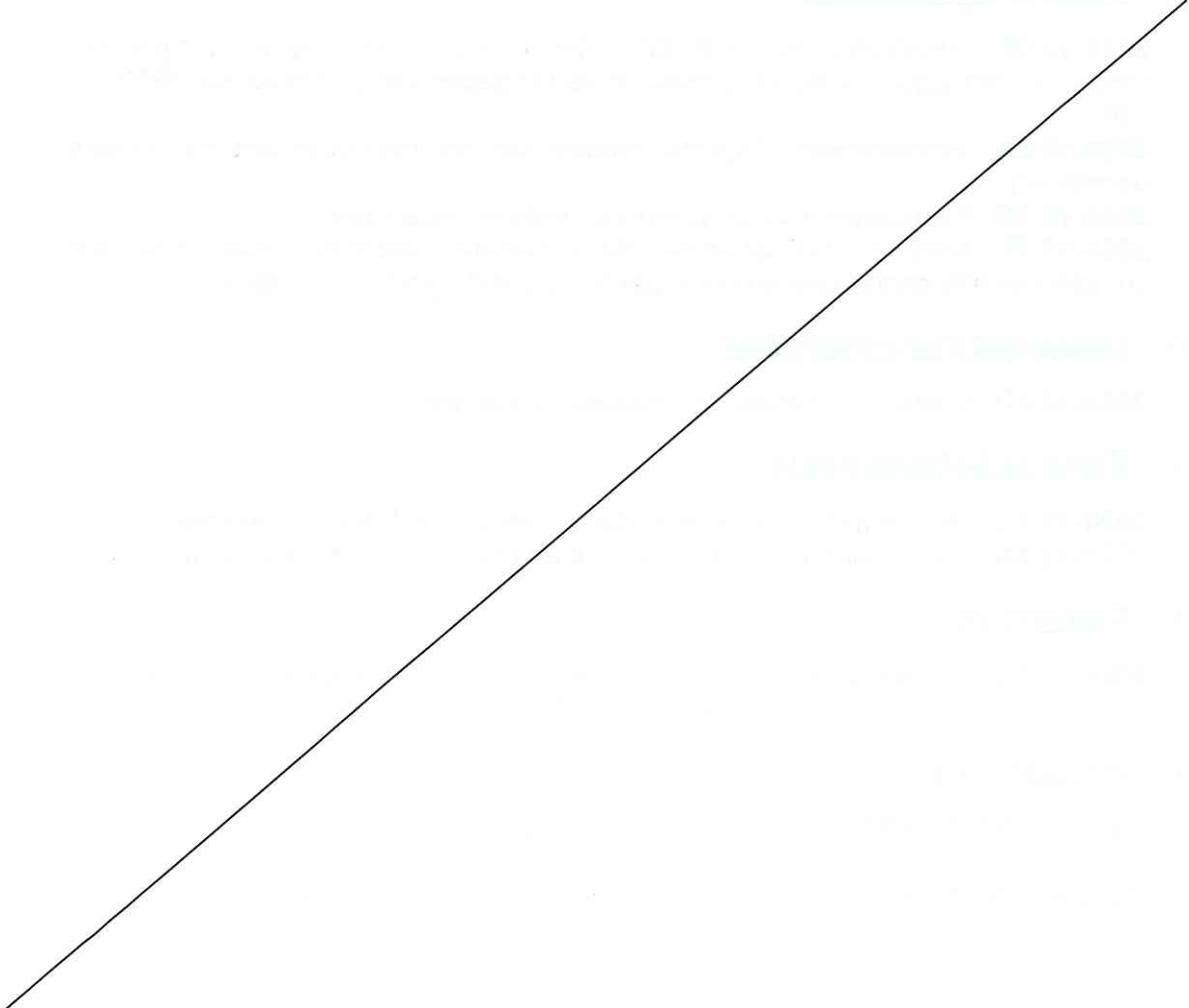


La séance est close à 20h15

Le secrétaire de séance
Alexandre ECOSSE



Le Maire,
Amélie GIRERD



FEUILLET DE CLOTURE

Séance du 17 décembre 2024

Ordre du Jour

Approbation du procès-verbal du 17 septembre 2024

I- VIE COMMUNALE

- **2024-12-01** : Attribution d'une subvention exceptionnelle pour soutenir la vallée du Vénéon
- **2024-12-02** : Attribution des subventions aux associations.
- **2024-12-03** : Mise en place du prélèvement automatique pour le paiement des recettes du périscolaire.

II- FINANCES

- **2024-12-04** : Autorisation des dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2025.
- **2024-12-05** : Budget Gendarmerie - Reprise de provisions pour risques financiers.
- **2024-12-06** : Budget Gendarmerie - Décision modificative n°2 pour vote de crédits supplémentaires -section investissement
- **2024-12-07** : Intégration du budget annexe de la gendarmerie dans le budget général.

III- RESSOURCES HUMAINES

- **2024-12-08** : Modification du RIFSEEP – Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions de l'expertise et de l'engagement professionnel (IFSE et CIA).
- **2024-12-09** : Recrutement d'agents contractuels de remplacement sur emploi permanent.
- **2024-12-10** : Recrutement d'agents occasionnels ou saisonniers
- **2024-12-11** : Adhésion à la convention de participation cadre de protection sociale complémentaire santé mise en place par le Centre de gestion de l'Isère.

IV- URBANISME ET AMENAGEMENT

- **2024-12-12** : Vente d'un garage sis Impasse du Bandoz.

V- VOIRIE ET ESPACES VERTS

- **2024-12-13** : Dénomination parcelle AD630 – Lotissement des Armanières.
- **2024-12-14** : Instauration de tarifs de remise en propreté de l'espace public.

VI- CONVENTION

- **2024-12-15** : Convention avec la ville de Voiron - Participation aux frais de fonctionnement du Centre Médico Scolaire (CMS).

VII- INFORMATIONS

- **Décision 2024-09-16** : Avenant 1 au contrat carte achat avec la Caisse d'Epargne Rhône Alpes
- **Décision 2024-09-17** : CCBE – Convention pour le Ticket culture